

collation des grades et a révélé tous les arguments que l'on peut faire valoir en faveur de chacun d'eux. Sous réserve de plusieurs erreurs dans lesquelles les divers orateurs sont tombés, par suite de leur incompetence en fait de médecine, ces discours seront lus avec fruit par ceux qui étudient, en ce moment, les améliorations à apporter dans notre loi de médecine.

Pour comprendre la solution que la question a reçue en France, il faut se rappeler qu'il existe en ce pays, trois Facultés de médecine seulement ayant le droit de conférer des grades.

Les partisans du *statu quo* voulaient réserver exclusivement à ces Facultés le droit de la collation des grades; les libéraux en établissant ainsi une inégalité entre les différents membres du corps enseignant, visaient à empêcher la création des établissements libres. Ce système injuste a été rejeté avec raison par l'Assemblée nationale.

Le système proposé par la commission maintenait aussi le *statu quo* pour le moment, mais il voulait décréter qu'une loi ultérieure pourrait accorder le droit de conférer des grades aux établissements libres quand ces derniers auraient fait leur preuve. C'était tout livrer aux hasards de l'avenir et empêcher la création de grandes Universités en leur ôtant toute garantie de vie propre.

Le système qui a prévalu, c'est celui des jurys mixtes, composés de professeurs officiels et de professeurs libres.

Les élèves des établissements libres auront la faculté de se présenter devant ce jury spécial ou bien devant les Facultés de l'État.

Comme on le voit, c'est un système de transaction, inférieur, à notre point de vue, à celui proposé par M. Raoul Duval suivant lequel les Facultés de l'État et les Facultés libres pourraient délivrer des titres purement honorifiques; un examen devant un jury indépendant ouvrirait l'entrée des carrières professionnelles. Il est certain, et nous en avons la preuve en ce pays, que la concurrence résultant de la liberté d'enseignement, si elle n'est sagement dirigée ou tempérée, a pour conséquence inévitable d'entraîner un abaissement des études. "Voilà pourquoi, disait M. de Ransé dans la *Gazette Médicale de Paris*, lors de la discussion de la nouvelle loi, il sera nécessaire, indispensable de séparer le droit de conférer des grades de la liberté d'enseigner. En conservant exclusivement, comme c'est son droit et son devoir, la collation des grades professionnels, qui devra être confiée à un jury indépendant de tout corps enseignant, l'État prévendra tous les abus qui pourraient résulter d'une concurrence ayant souvent plus en vue des intérêts matériels, que les vrais intérêts scientifiques; il maintiendra le niveau des études à un degré suffisamment élevé; il sauvegardera au même titre